



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/44
19 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN PETITES QUANTITÉS

Quantités limitées

Communication des experts du Canada et de la France

1. Lors de la dernière session du Sous-Comité, les experts ont débattu des dispositions concernant les «quantités limitées», telles que définies au chapitre 3.4, sur la base d'un document informel établi par un groupe de travail dont la dernière réunion s'était tenue à Ottawa du 22 au 24 octobre 2003 (voir par. 51 à 55 du rapport). Ce document visait à présenter de nouvelles prescriptions applicables à tous les modes de transport en vue d'une harmonisation en la matière.
2. Aucune décision n'ayant pu être prise sur la base d'un document informel, les experts de la France et du Canada ont proposé de rédiger un document officiel fondé sur les résultats obtenus jusqu'alors par le groupe de travail et sur les observations formulées au cours de la réunion du Sous-Comité.
3. Telle est la raison d'être du présent document.
4. À l'issue de la dernière session du Sous-Comité, plusieurs questions étaient encore en suspens. Celles-ci font l'objet des propositions d'amendements au Règlement type présentées dans les annexes 1 et 2 du présent document. Les modifications apportées au texte apparaissent en italique. Dans les deux propositions, les passages entre crochets correspondent aux parties du texte n'ayant pas pu faire l'objet d'un consensus.

5. Les deux options visent à proposer un système susceptible d'être mis en œuvre, dans les divers règlements applicables aux différents modes de transport, pour tenir compte de la notion de quantités limitées telle que définie actuellement dans le Code IMDG et certains règlements applicables aux modes de transport terrestres, de la notion de produits de consommation telle que définie actuellement dans les Instructions techniques de l'OACI (ID 8000), de la notion de «produits ménagers»..., mais pas de la notion actuelle de «quantités limitées» telle que définie dans les Instructions techniques de l'OACI car, dans ce dernier cas, les exemptions concernent essentiellement l'utilisation d'emballages non homologués. Pour éviter toute confusion ultérieure, le titre a été modifié. Il se lit désormais «MATIÈRES DANGEREUSES EMBALLÉES EN PETITES QUANTITÉS». Cet amendement serait inutile si les Instructions techniques de l'OACI concernant les quantités limitées étaient modifiées en conséquence.

6. Aujourd'hui, les débats autour de la question des quantités exceptées empêchent la présentation d'une proposition officielle en vue de son examen par le Sous-Comité. L'annexe 3 du présent document reprend le texte de la partie 1, chapitre 2, section 2.4, des Instructions techniques de l'OACI aux fins d'information et pour plus ample débat.

* * *

Annexe 1

Option 1

Prescriptions différentes pour les marchandises dangereuses emballées en petites quantités propres à être vendues au détail et les autres

1. Amendements au chapitre 3.4

CHAPITRE 3.4

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN PETITES QUANTITÉS

3.4.1 *Certaines marchandises dangereuses emballées en petites quantités* peuvent être transportées conformément aux dispositions du présent chapitre. La quantité limitée applicable par emballage intérieur ou objet est précisée pour chaque matière dans la colonne 7 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Lorsque le mot «Aucune» figure dans ladite colonne 7 en regard d'une marchandise énumérée dans la Liste, le transport de cette marchandise aux conditions d'exemption du présent chapitre n'est pas autorisé. Toutes les dispositions et prescriptions du présent Règlement s'appliquent au transport de *marchandises dangereuses emballées en petites quantités*, sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le présent chapitre.

3.4.2 Les marchandises dangereuses doivent être exclusivement emballées dans des emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés. Toutefois, l'utilisation d'emballages intérieurs n'est pas nécessaire pour le transport d'objets tels que des aérosols ou des «récipients de faible capacité contenant du gaz». Les emballages doivent satisfaire aux conditions énoncées aux 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 et être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4. La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 30 kg.

3.4.3 Les bacs à housse rétractable ou extensible conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 peuvent servir d'emballages extérieurs pour des objets ou pour des emballages intérieurs contenant des marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions de ce chapitre. Exception est faite des emballages intérieurs susceptibles de se briser ou d'être facilement perforés, tels que les emballages en verre, porcelaine, grès, certaines matières plastiques, etc., qui ne doivent pas être transportés dans de tels emballages. La masse brute totale du colis ne doit pas dépasser 20 kg.

3.4.4 Les marchandises liquides de la classe 8, groupe d'emballage II, contenues dans des emballages intérieurs en verre, porcelaine ou grès doivent être placées dans un emballage intermédiaire compatible et rigide.

3.4.5 Des marchandises dangereuses différentes, emballées en petites quantités, peuvent être placées ensemble dans le même emballage extérieur, à condition qu'elles ne réagissent pas dangereusement entre elles en cas de fuite.

3.4.6 L'étiquetage des colis de marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions du présent chapitre n'est pas nécessaire. Il n'est pas nécessaire d'appliquer, à l'intérieur d'une *unité de transport*, des dispositions en matière de séparation des marchandises dangereuses.

3.4.7 *Pour le transport de marchandises dangereuses emballées en petites quantités, les renseignements mentionnés aux 5.4.1.4 et 5.4.1.5 n'ont pas à figurer sur le document de transport. Toutefois, [le document doit indiquer:*

- *la mention «marchandises dangereuses emballées en petites quantités»*
- *ou «produits de consommation UN 8000» si les dispositions du 3.4.9 s'appliquent*
- *la classe (y compris le risque subsidiaire)*
- *la masse brute de chaque type de marchandises, défini par classe et risque subsidiaire].*

3.4.8 *Sur les colis contenant des marchandises dangereuses en petites quantités, il n'est pas nécessaire d'indiquer la désignation officielle de transport du contenu; il est par contre obligatoire d'indiquer le numéro ONU du contenu, précédé des lettres «UN», à l'intérieur d'un losange de 100 x 100 mm minimum (si la taille du colis l'exige, ces dimensions peuvent être réduites, pour autant que les marques restent bien visibles). La largeur du trait délimitant le losange doit être d'au moins 2 mm; le numéro doit figurer en chiffres d'au moins 6 mm de hauteur. Si le colis contient plusieurs matières portant différents numéros ONU, le losange doit être de taille suffisante pour pouvoir contenir tous les numéros. Les marques doivent être apposées au moins sur un côté ou à une extrémité de l'emballage extérieur et satisfaire aux dispositions des alinéas a à d du paragraphe 5.2.1.2.*

3.4.9 *Les marchandises dangereuses emballées en petites quantités qui sont des produits de consommation et qui, de par leur nombre et leur concentration, se prêtent à la vente et à un usage personnel ou ménager direct par les consommateurs peuvent porter l'inscription «UN 8000» au lieu du numéro ONU correspondant à leur contenu, tel que prescrit au 3.4.8.*

3.4.10 *Les unités de transport dont la charge totale en marchandises dangereuses emballées en petites quantités dépasse une masse brute de [un chiffre compris entre 3 et 10 tonnes que le Sous-Comité devra déterminer] doivent porter l'inscription [«UN 8000» (en chiffres noirs d'au moins 65 mm de hauteur) placée dans un losange blanc de 250 x 250 mm minimum, dont les bords sont doublés d'un liseré noir, placé à 12,5 mm en retrait desdits bords]. Cette marque doit figurer:*

- *sur chacune des deux parois latérales externes dans le cas d'un véhicule ferroviaire;*

- *sur chacune des deux parois latérales externes et sur la paroi arrière dans le cas d'un véhicule routier;*
- *sur chacune des deux parois latérales externes et aux deux extrémités de toute autre unité de transport de marchandises.*

2. Amendements qui en découlent

1. Ajouter la rubrique suivante dans la Liste des marchandises dangereuses

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballages et GRV	
							Instructions d'emballage	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
8000	PRODUITS DE CONSOMMATION	Voir chapitre 3.4 et paragraphe 3.4.9.						

2. Supprimer le paragraphe 5.4.1.5.2 et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

Annexe 2

Option 2

Un seul ensemble de prescriptions pour toutes les marchandises dangereuses emballées en petites quantités

Amendements au chapitre 3.4

CHAPITRE 3.4

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN PETITES QUANTITÉS

3.4.1 *Certaines marchandises dangereuses emballées en petites quantités* peuvent être transportées conformément aux dispositions du présent chapitre. La quantité limitée applicable par emballage intérieur ou objet est précisée pour chaque matière dans la colonne 7 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Lorsque le mot «Aucune» figure dans ladite colonne 7 en regard d'une marchandise énumérée dans la Liste, le transport de cette marchandise aux conditions d'exemption du présent chapitre n'est pas autorisé. Toutes les dispositions et prescriptions du présent Règlement s'appliquent au transport de **marchandises dangereuses emballées en petites quantités**, sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le présent chapitre.

3.4.2 Les marchandises dangereuses doivent être exclusivement emballées dans des emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés. Toutefois, l'utilisation d'emballages intérieurs n'est pas nécessaire pour le transport d'objets tels que des aérosols ou des «récipients de faible capacité contenant du gaz». Les emballages doivent satisfaire aux conditions énoncées aux 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 et être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4. La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 30 kg.

3.4.3 Les bacs à housse rétractable ou extensible conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 peuvent servir d'emballages extérieurs pour des objets ou pour des emballages intérieurs contenant des marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions du présent chapitre. Exception est faite des emballages intérieurs susceptibles de se briser ou d'être facilement perforés, tels que les emballages en verre, porcelaine, grès, certaines matières plastiques, etc., qui ne doivent pas être transportés dans de tels emballages. La masse brute totale du colis ne doit pas dépasser 20 kg.

3.4.4 Les marchandises liquides de la classe 8, groupe d'emballage II, contenues dans les emballages intérieurs en verre, porcelaine ou grès doivent être placées dans un emballage intermédiaire compatible et rigide.

3.4.5 Des marchandises dangereuses différentes, emballées en petites quantités, peuvent être placées ensemble dans le même emballage extérieur, à condition qu'elles ne réagissent pas dangereusement entre elles en cas de fuite.

3.4.6 L'étiquetage des colis de marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions du présent chapitre n'est pas nécessaire. Il n'est pas nécessaire d'appliquer, à l'intérieur d'une *unité de transport*, des dispositions en matière de séparation des marchandises dangereuses.

3.4.7 *Pour le transport de marchandises dangereuses emballées en petites quantités, les renseignements mentionnés aux 5.4.1.4 et 5.4.1.5 n'ont pas à figurer sur le document de transport. Toutefois, [le document doit indiquer:*

- *la mention «MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN PETITES QUANTITÉS DU NUMÉRO ONU 8000»*
- *la classe (y compris le risque subsidiaire)*
- *la masse brute de chaque type de marchandises, défini par classe et risque subsidiaire].*

3.4.8 *Sur les colis contenant des marchandises dangereuses en petites quantités, il n'est pas nécessaire d'indiquer la désignation officielle de transport du contenu; il est par contre obligatoire d'apposer la mention «UN 8000» en caractères d'au moins 6 mm de hauteur, à l'intérieur d'un losange de 100 x 100 mm minimum (si la taille du colis l'exige, ces dimensions peuvent être réduites, pour autant que les marques restent bien visibles). La largeur du trait délimitant le losange doit être d'au moins 2 mm. Les marques doivent être apposées au moins sur un côté ou à une extrémité de l'emballage extérieur et satisfaire aux dispositions des alinéas a à d du paragraphe 5.2.1.2.*

3.4.9 *Les unités de transport dont la charge totale en marchandises dangereuses emballées en petites quantités dépasse une masse brute de [un chiffre compris entre 3 et 10 tonnes que le Sous-Comité devra déterminer], doivent porter l'inscription [«UN 8000» (en chiffres noirs d'au moins 65 mm de hauteur) placée dans un losange blanc de 250 x 250 mm minimum, dont les bords sont doublés d'un liseré noir placé à 12,5 mm en retrait desdits bords]. Cette marque doit figurer:*

- *sur chacune des deux parois latérales externes dans le cas d'un véhicule ferroviaire;*
- *sur chacune des deux parois latérales externes et sur la paroi arrière dans le cas d'un véhicule routier;*
- *sur chacune des deux parois latérales externes et aux deux extrémités de toute autre unité de transport de marchandises.*

2. Amendements qui en découlent

1. Ajouter la rubrique suivante dans la Liste des marchandises dangereuses

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballages et GRV	
							Instructions d'emballage	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
8000	MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN PETITES QUANTITÉS	Voir chapitre 3.4.						

2. Supprimer le paragraphe 5.4.1.5.2 et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

Annexe 3**CHAPITRE 2****RESTRICTIONS IMPOSÉES AU TRANSPORT AÉRIEN
DE MARCHANDISES DANGEREUSES****2.4 MARCHANDISES DANGEREUSES EN QUANTITÉS EXEMPTÉES****2.4.1 Généralités**

Les petites quantités de marchandises dangereuses qui satisfont aux dispositions du présent paragraphe ne sont pas assujetties aux autres dispositions des Instructions techniques, à l'exception des suivantes:

- a) l'interdiction relative à la poste aérienne (première partie, sect. 2.3);
- b) les définitions (première partie, chap. 3);
- c) la classification et les critères appliqués pour déterminer le groupe d'emballage (deuxième partie);
- d) les restrictions au chargement (septième partie, sect. 2.1);
- e) la communication de comptes rendus d'accident, d'incident et de tout autre fait concernant des marchandises dangereuses (septième partie, sect. 4.4 et 4.5);
- f) les spécifications relatives à la formation (chap. 4);
- g) dans le cas d'une matière radioactive, les prescriptions relatives aux matières radioactives, colis exceptés des 7.7.1.2 et 7.9.1 de la deuxième partie.

2.4.2 Application

2.4.2.1 Les quantités exemptées de marchandises dangereuses ne peuvent être transportées que conformément aux limites et aux dispositions qui figurent dans le présent paragraphe et doivent satisfaire à toutes les conditions applicables des parties des Instructions techniques énumérées en 2.4.1.

2.4.2.2 Seules les marchandises dangereuses dont le transport est autorisé à bord des aéronefs de passagers et qui répondent aux critères applicables aux classes, divisions et groupes d'emballage ci-après (le cas échéant) peuvent être transportées au titre des présentes dispositions relatives aux marchandises dangereuses en quantités exemptées:

Division 2.2 Sans risque subsidiaire

Classe 3 Tous les groupes d'emballage

Classe 4	Groupes d'emballage II et III, à l'exclusion de toutes les matières autoréactives
Division 5.1	Groupes d'emballage II et III
Division 5.2	Seulement lorsqu'elles sont contenues dans une trousse de produits chimiques ou dans une trousse de premiers secours
Division 6.1	Toutes les matières de cette division, à l'exclusion de celles dont la toxicité à l'inhalation relève du groupe d'emballage I
Classe 8	Groupes d'emballage II et III, à l'exclusion des numéros ONU 2803 et 2809
Classe 9	Toutes les matières et objets autres que des masses magnétisées.

Les matières et les objets des classes, divisions et groupes d'emballage ci-dessus peuvent aussi être des matières radioactives contenues dans des colis exceptés.

Note. – Un grand nombre de matières ou objets, dont les suivants, ne sont PAS admis au transport au titre des présentes dispositions relatives aux quantités exemptées:

- a) *ceux dont le transport est rigoureusement interdit en 2.1;*
- b) *ceux dont le transport est autorisé seulement au titre d'une dérogation ou d'une approbation;*
- c) *ceux dont le transport est interdit à bord des aéronefs de passagers, dans le tableau 3-1;*
- d) *ceux de la classe 1 ou des divisions 2.1, 2.3 ou 6.2;*
- e) *en dehors des capteurs de température, les matières dangereuses qui sont contenues dans un dispositif qui fait partie intégrante d'un objet ou d'un dispositif qui n'est pas soumis aux présentes Instructions (par exemple les commutateurs au mercure des installations électriques ou autres).*

2.4.3 Limites quantitatives

- a) Emballages intérieurs. La quantité maximale de marchandises dangereuses dans chaque emballage intérieur doit être limitée:
 - 1) à 1 g ou 1 ml pour les solides ou liquides qui relèvent de la division 6.1, groupe d'emballage I ou II, ou pour lesquels il faut apposer une étiquette de risque subsidiaire «Toxique»;

- 2) à 30 g ou 30 ml pour les solides ou liquides autres que ceux visés au 1) ci-dessus; ou
 - 3) pour les gaz, à la quantité contenue dans un récipient d'une capacité en eau de 30 ml;
- b) Emballages extérieurs. La quantité nette totale de marchandises dangereuses contenue dans chaque emballage extérieur doit être limitée:
- 1) Pour les matières qui ne relèvent pas des divisions 2.2 ou 5.2:
 - à 300 g ou 300 ml – groupe d'emballage I;
 - à 500 g ou 500 ml – groupe d'emballage II;
 - à 1 kg ou 1 l – groupe d'emballage III;
 - 2) Pour les matières de la division 2.2, à 1 l; ou
 - 3) Pour les matières de la division 5.2, à 500 g ou 250 ml.

Note. – La quantité maximale de 1 l mentionnée à l'alinéa b 2) ci-dessus se rapporte à la somme des capacités en eau de chaque emballage intérieur contenu dans l'emballage extérieur.

2.4.4 Prescriptions d'emballage

Les emballages, y compris leurs systèmes de fermeture, utilisés pour le transport de marchandises dangereuses en quantités exemptées doivent être de bonne qualité. Les matériaux des emballages qui peuvent se trouver en contact avec la matière ou l'objet qu'ils contiennent ne doivent pas réagir dangereusement à ce contact et ne doivent pas compromettre la qualité de l'emballage. De plus:

- a) chaque emballage intérieur doit être en plastique d'une épaisseur minimale de 0,2 mm, ou en verre, en grès ou en métal. Les matériaux des emballages intérieurs ne doivent pas contenir de matières susceptibles de réagir dangereusement avec le contenu, de former des produits dangereux ou d'affaiblir les emballages de manière appréciable. S'il est amovible, le dispositif de fermeture de chaque emballage intérieur doit être maintenu en place solidement à l'aide de fils métalliques, de rubans adhésifs ou autres moyens sûrs. Les récipients qui ont un goulot fileté doivent être munis d'un bouchon à filetage étanche résistant entièrement au contenu. Sauf dans le cas des dispositifs de mesure de la température, les liquides ne doivent pas emplir complètement les emballages intérieurs, à une température de 55 °C;
- b) chaque emballage intérieur doit être solidement emballé dans un emballage intermédiaire comportant un matériau de rembourrage. L'emballage intermédiaire doit pouvoir contenir la totalité du contenu en cas de rupture ou de déperdition, quel que soit le sens dans lequel le colis est placé. Pour les marchandises dangereuses liquides, l'emballage intermédiaire doit contenir

suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu de l'emballage intérieur. Dans ce cas, ce matériau peut être le matériau de rembourrage. Les marchandises dangereuses ne doivent pas réagir dangereusement au contact du matériau de rembourrage et du matériau absorbant, ni en affecter les propriétés;

- c) l'emballage intermédiaire doit être solidement emballé dans un emballage extérieur robuste (en bois, en carton ou autre matériau de résistance équivalente);
- d) l'ensemble du colis doit être capable de supporter les épreuves définies au 2.4.5;
- e) les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne doivent pas être emballées dans le même emballage extérieur si elles réagissent dangereusement au contact les unes des autres et provoquent:
 - 1) une combustion et/ou un dégagement de chaleur importante;
 - 2) un dégagement de gaz inflammables, toxiques ou asphyxiants;
 - 3) la formation de matières corrosives; ou
 - 4) la formation de matières instables;
- f) si différentes marchandises dangereuses sont contenues dans un même emballage extérieur, les quantités de marchandises dangereuses différentes contenues dans un emballage extérieur doivent être calculées selon la formule:

$$\frac{n_1}{M_1} + \frac{n_2}{M_2} + \frac{n_3}{M_3} + \dots + \frac{n_x}{M_x} \leq 1$$

dans laquelle n_1, n_2, \dots , représentent les quantités nettes des diverses marchandises dangereuses contenues dans le même emballage extérieur et M_1, M_2, \dots , la quantité nette maximale autorisée au titre de 2.4.3 b) pour le groupe d'emballage approprié. Cependant, il n'est pas nécessaire de tenir compte des marchandises dangereuses ci-après dans le calcul:

- 1) le dioxyde de carbone solide (glace sèche), n° ONU 1845;
 - 2) les marchandises ayant le même numéro ONU, le même groupe d'emballage et le même état physique (à savoir solide ou liquide), à condition qu'elles soient les seules marchandises dangereuses contenues dans le colis et que la quantité nette totale n'excède pas la quantité nette maximale prévue en 2.4.3 b);
- g) chaque colis doit avoir des dimensions qui permettent d'apposer toutes les marques nécessaires;

- h) des suremballages peuvent être utilisés et peuvent aussi contenir des colis de marchandises dangereuses et de marchandises qui ne sont pas soumises aux présentes Instructions, à condition qu'aucun des colis ne contienne des matières qui puissent réagir dangereusement au contact les unes des autres.

2.4.5 Épreuves pour les colis

2.4.5.1 Les épreuves doivent être effectuées sur des colis préparés comme s'ils étaient destinés au transport. Les emballages intérieurs doivent être remplis à 95 % au minimum de leur capacité dans le cas des solides et à 98 % au minimum dans le cas des liquides. Les matières à transporter dans l'emballage peuvent être remplacées par d'autres matières, sauf si cette substitution fausse les résultats des épreuves. Dans le cas des solides, si l'on utilise une autre matière, celle-ci doit avoir les mêmes caractéristiques physiques (masse, granulométrie, etc.) que la matière à transporter. Dans les épreuves de chute pour les liquides, si l'on utilise une autre matière, sa densité relative (masse spécifique) et sa viscosité devraient être les mêmes que celles de la matière à transporter.

2.4.5.2 Il doit avoir été prouvé au moyen d'épreuves que l'ensemble du colis est capable de supporter, sans qu'aucun emballage intérieur ne se brise ou ne fuie et sans perte appréciable d'efficacité:

- a) les chutes libres mentionnées ci-après, d'une hauteur de 1,8 m, sur une surface horizontale, plane, rigide et solide:
- 1) pour un emballage à six côtés (c'est-à-dire en forme de boîte):
 - une chute à plat sur le fond;
 - une chute à plat sur le dessus;
 - une chute à plat sur le côté le plus long;
 - une chute à plat sur le côté le plus court;
 - une chute sur un coin, au point de jonction de trois arêtes;
 - 2) pour un emballage cylindrique (c'est-à-dire en forme de fût):
 - une chute en diagonale sur le rebord ou sur un joint périphérique ou un bord;
 - une chute sur la partie la plus faible qui n'a pas été éprouvée lors de la première chute, par exemple sur une fermeture.

Note. – Les épreuves ci-dessus peuvent être réalisées sur des colis distincts, s'ils sont identiques.

- b) une force appliquée sur le dessus pendant 24 heures et équivalente au poids total de colis identiques empilés jusqu'à une hauteur de 3 m (y compris l'échantillon éprouvé).

2.4.6 Marques et certification

2.4.6.1 Chaque colis préparé conformément aux présentes dispositions doit porter la marque durable et lisible «Marchandises dangereuses en quantités exemptées», ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur. Si le colis est placé à l'intérieur d'un suremballage, ces marques doivent être bien visibles ou apparaître sur le suremballage.

2.4.6.2 Chaque colis préparé conformément aux présentes dispositions doit être accompagné d'une déclaration certifiant qu'il a été préparé conformément aux dispositions relatives aux marchandises dangereuses en quantités exemptées. Cette déclaration peut être attachée ou imprimée sur l'extérieur du colis.

2.4.6.3 L'anglais doit être utilisé en plus des langues éventuellement exigées par l'État d'origine.

2.4.7 Marque sur la lettre de transport

Lorsqu'une lettre de transport est émise, elle doit porter la mention «Marchandises dangereuses en quantités exemptées» et, s'il s'agit de matières radioactives en colis exceptés, l'indication supplémentaire «Matières radioactives, colis excepté,...», conformément aux dispositions de la cinquième partie, section 4.3, selon le cas.

2.4.8 Bagages et poste aérienne

Le transport des marchandises dangereuses en quantités exemptées n'est pas autorisé dans les bagages enregistrés, dans les bagages à main ni par la poste.
